

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 6**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 Octobre 2016**

**SEANCE PUBLIQUE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAIN / MME VERONIQUE MIQUELLY**

---

**OBJET**

Indemnités de fonction des conseillers départementaux des Bouches-du-Rhône.  
Actualisation 2016

---

**Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations  
113-05**

## PRESENTATION

Les dispositions du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, instituées par l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art.42 et 44 (VD) portant nouvelle organisation territoriale de la république, les modalités d'écrêtement des indemnités de fonction des conseillers départementaux, élus conseillers métropolitains en mars 2016 et conseillers de territoire au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016, ont été appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En effet, le sixième alinéa de cet article plafonne l'indemnité de fonction du membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats comme suit :

« Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement » soit 8 321,66 € nets mensuels au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

De plus, l'alinéa 7 de l'article précité stipule que :

« Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, **la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.** »

Enfin, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L3123-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art.1 (V) dispose que « toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aucun élu départemental ne fait l'objet d'un écrêtement au conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

## **PROPOSITION**

Le présent rapport a pour objet d'actualiser la délibération n°6 du 26 juin 2015 relative aux indemnités de fonction des conseillers départementaux compte tenu de l'application :

- d'une part des articles précités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 suite à la création de la métropole Aix-Marseille-Provence (cf. annexe 1 valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016 tenant compte des nouvelles dispositions de l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au reversement de la part écartée suite à la création de la métropole Aix-Marseille-Provence),
- d'autre part de la revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, de l'indice de la fonction publique telle que prévue par la loi (cf. annexe 2 valable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 suite à la revalorisation de l'indice de la fonction publique).

Je vous serais obligée de bien vouloir délibérer sur ce rapport.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL